

Question écrite N° 3557

Comment une égérie française du complotisme, exclue de l'Ordre des médecins, a pu atterrir à la Clinique Le Noirmont ?

Patrick Cerf (PS)

Réponse du Gouvernement

Le Gouvernement jurassien répond comme il suit aux questions posées :

1. Le Gouvernement était-il au courant que cette praticienne controversée, défavorablement connue pour ses graves dérives complotistes, avait été engagée dans l'équipe médicale de la Clinique Le Noirmont ?

Le Service de la santé publique a reçu le dossier de demande d'autorisation et l'a retourné à la Clinique en notifiant que la procédure d'octroi d'une autorisation de pratique n'était pas nécessaire, la médecin n'occupant pas une fonction de médecin-chef ou médecin-chef adjoint qui sont les seules fonctions nécessitant une autorisation de pratique selon l'ordonnance cantonale.

Le Service de la santé publique a cependant fait remarquer au service des ressources humaines de la Clinique Le Noirmont les déclarations faites par cette médecin dans les médias français. Selon la réponse de la Clinique, les déclarations dans les médias de la médecin n'influençaient pas la bonne pratique de la prise en charge psychiatrique des patients et de ce fait, la direction retenait la candidature, voire l'embauche du médecin en question.

2. Le Gouvernement soutient-il cet engagement pour le moins discret, sachant que la principale intéressée est interdite de pratiquer pendant un an par l'Ordre des médecins ?

Le Gouvernement condamne les propos tenus par cette personne. Le Gouvernement rappelle cependant que lorsqu'aucune autorisation n'est délivré par le Département, ce dernier n'a rien à dire au sujet des nominations relevant alors de la seule compétence du conseil d'administration et/ou de la direction d'institution autonome.

Cependant, au vu de cette situation, les dispositions légales au niveau de la délivrance des autorisations de pratique des médecins devront être revues pour être étendues par exemple aux médecins ayant terminé leur formation post-grade, y compris lorsqu'ils sont sous la responsabilité d'un médecin-chef dans un établissement de soins.

Il faut également souligner qu'à notre connaissance, la médecin a fait recours contre la décision de l'Ordre des Médecins Français qui est donc pendante.

3. Dans la négative, le Gouvernement jurassien entend-il intervenir auprès des ressources humaines de la Clinique pour demander des explications ?

-

Le Gouvernement jurassien répond également ci-dessous aux questions posées dans la question écrite no 3558 :

1. Comment est-il possible qu'un médecin suspendu par un Conseil de l'Ordre dans un pays voisin pour manquement grave à la déontologie puisse se voir proposer une place de médecin adjoint sur territoire jurassien ?

L'octroi d'un poste de travail dans un établissement hospitalier ou ambulatoire dépend exclusivement de la direction de l'établissement. L'activité de médecin adjoint n'est actuellement pas soumise à autorisation au sens de l'ordonnance cantonale.

2. Par extension, comment est-il possible qu'un médecin suspendu dans un pays voisin puisse voir ses titres reconnus dans un même temps en Suisse ?

La reconnaissance au niveau fédéral des titres de formation, tant pré-grade (diplôme de médecin) que post-grade (titre de spécialiste), ne dépend pas d'une éventuelle décision de suspension d'activité qui figure dans le dossier du médecin. En revanche, celle-ci peut influencer la décision de l'octroi d'autorisation de pratique.

3. La Clinique Le Noirmont n'était-elle pas au fait des déclarations ayant amené à la suspension de Madame Wonner par le Conseil de l'Ordre des médecins du Grand Est ? Si ce n'était pas le cas, les services de l'Etat ont-ils fait part de cet état de fait à l'établissement ?

Cf. réponse à la question no 1 QE 3557

4. Le "Certificate of good standing" n'est-il pas systématiquement exigé, comme lors du changement de canton d'un médecin ayant déjà son autorisation de pratique en Suisse ?

Le certificat of good standing fait partie du dossier de demande d'autorisation de pratique. Dans ce cas, une autorisation de pratique n'était pas nécessaire.

5. Les propos de Madame Wonner, notamment liant les vaccins à des fausses couches, des cancers multiples, la maladie de Creutzfeldt-Jakob ou le sida, ne constituent-ils pas une atteinte à la déontologie attendue d'un professionnel de santé, au même titre que les propos de médecins suisses suspendus pour des propos similaires ?

La commission de déontologie ne peut pas intervenir par rapport aux déclarations d'un médecin qui ne dispose pas d'autorisation en Suisse.

Delémont, le 10 octobre 2023



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître